

## Arrêt

n° 46 844 du 30 juillet 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAITAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne.*

*Vous seriez la soeur de S.D. dont la demande d'asile est entièrement liée à la vôtre. En effet, vous invoquez toutes deux les mêmes faits à la base de votre demande d'asile :*

*Votre père aurait été membre du « Justice Party » ainsi que du parti Ediny Djavakh.*

Le 6 septembre 2006, des membres importants du « Justice Party » ont été arrêtés et le 10 septembre 2006, votre père aurait été à son tour arrêté. Les services secrets géorgiens auraient exigé de votre père qu'il poursuive ses activités politiques et qu'il leur donne en même temps des informations sur ces activités.

Le lendemain, le 11 septembre 2006, votre mère aurait également été arrêtée.

Le 12 septembre 2006, les autorités seraient à nouveau venues à votre domicile et auraient procédé à l'arrestation de votre soeur, vos deux frères et vous. Vous auriez été emmenés au même endroit que vos parents et auriez été interrogée sur les activités de votre père. Vous auriez été libérés le 13 septembre 2006, à l'exception de votre père, maintenu en détention jusqu'au 17 septembre 2006.

Le 14 avril 2007, le parti Ediny Djavakh aurait organisé une manifestation à l'échelle nationale dans le but d'obtenir des autorités géorgiennes que la langue arménienne soit officiellement reconnue en Géorgie. Votre père aurait participé à cette manifestation. Pour cette raison, il aurait une nouvelle fois été arrêté le 27 septembre 2007. À la police, votre père aurait fait un malaise, ce qui aurait contraint les policiers à l'emmener à l'hôpital. Votre père y serait décédé des suites d'un infarctus.

Au cours de l'année 2008, le parti Ediny Djavakh aurait réclamé l'autonomie de la région Samkhit Tgaavakheti. Vous auriez, à partir de ce moment, commencé à recevoir des visites de la police et des agents des services secrets. Ils auraient voulu que votre frère A. prenne le relais de votre père au sein des partis politiques dont il était membre et leur serve d'informateur. Les autorités auraient menacé votre famille dans le cas où votre frère refusait de collaborer avec eux.

Au mois de mai 2009, comme votre frère refusait d'accéder à leur demande, les autorités auraient saccagé l'atelier de couture dans lequel vous travailliez avec votre mère.

Un mois plus tard, en juin 2009, votre soeur D. aurait été kidnappée et conduite dans un bois où elle aurait été menacée de mort. Selon vos dires, cet enlèvement était un avertissement pour votre famille.

Le 12 août 2009, des femmes inconnues auraient tenté de pénétrer dans la cour de votre habitation dans le but d'enlever votre plus jeune frère. Par chance, votre grand-mère aurait donné l'alerte à temps et aurait fait échouer leur plan. À cause de cet incident, votre mère et votre petit frère seraient partis se réfugier dans le village de Marneouli dès le 20 août 2009.

Le 22 août 2009, l'unité spetnaz se serait encore une fois présentée à votre domicile et vous aurait emmenée, de même que votre frère A. et votre soeur D., dans les montagnes. Votre soeur et vous auriez été attachées à un arbre, pendant que la demande était encore faite à votre frère de collaborer avec les autorités. Sous la contrainte, votre soeur et vous auriez du signer un document par lequel vous accusiez votre frère A. de trahison envers l'Etat. Votre frère aurait été forcé de marquer son accord à une collaboration avec les autorités.

À la suite de cet événement, vous auriez pris la décision de quitter le pays. Votre soeur et vous vous seriez rendues chez un ami de votre père qui aurait arrangé votre départ du pays. Vous auriez ainsi quitté la Géorgie en date du 26 août 2009, en compagnie de votre soeur D.. Vous auriez rejoint la ville de Batumi en voiture et de là, vous auriez voyagé en bateau jusqu'à Odessa, en Ukraine. De Odessa, vous seriez allées à Lvov où vous auriez séjourné presque un mois. Le 27 septembre 2009, vous auriez poursuivi votre voyage en bus jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivées sur le territoire belge en date du 29 septembre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut constater que vous ne fournissez aucune preuve, ni aucun commencement de preuve de quelque nature que ce soit, des problèmes que vous avez invoqués comme étant à la base de la présente demande d'asile. Ainsi, vous ne présentez aucun élément permettant d'attester des

activités politiques de votre père, de ses arrestations et des arrestations de tous les membres de votre famille (dont vous). Vous n'apportez pas non plus la preuve de son décès, ni des problèmes rencontrés par vous, votre frère et votre soeur en 2009. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfait.

*En l'absence de tout commencement de preuve de quelque nature que ce soit, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations. Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations et dans celles de votre soeur D. nous empêchent d'établir la crédibilité de vos propos et de croire qu'ils puissent correspondre à la réalité de votre vécu en Géorgie.*

*Ainsi, vous avez déclaré que votre père était membre de deux partis politiques et que les problèmes rencontrés par l'ensemble de votre famille découlent des activités politiques de votre père. Toutefois, outre le fait que vous ne présentez aucune preuve de l'affiliation ou de l'engagement de votre père au sein de ces deux partis politiques, relevons que vos connaissances sur ce point sont fort sommaires. En effet, vous prétendez avoir appris en 2006 que votre père était membre de ces partis mais vous ignorez quand il y aurait effectivement adhéré (CGRA, p.4). Vous ne parvenez pas non plus à donner des précisions concrètes sur les activités et l'engagement politique de votre père (CGRA, p.5), vous ignorez s'il participait régulièrement aux réunions organisées par les partis dont il était membre (CGRA, p.6), ce qui ne nous permet pas d'attester de la véracité de cet engagement. Votre soeur n'a pas été plus loquace sur le sujet puisqu'elle n'a pas su non plus préciser depuis quand votre père aurait été membre des deux partis politiques mentionnés (CGRA, 09/16916, p.3) et quelles étaient ses activités au sein de ceux-ci.*

*En outre, il nous faut indiquer que vos déclarations et celles de votre soeur D. ne correspondent pas sur plusieurs points en ce qui concerne les arrestations dont votre famille aurait été victime en 2006. Ainsi, votre soeur D. et vous avez indiqué que votre mère avait été arrêtée le 11 septembre 2006. Cependant, vous avez déclaré que son arrestation s'était déroulée pendant la nuit, comme celle de votre père (CGRA, p.7) alors que votre soeur D. a affirmé que cela s'était passé pendant la journée, le matin plus précisément (CGRA, X, p.4). Votre soeur a été confrontée à cette contradiction entre vos déclarations successives et elle a maintenu sa version des faits (CGRA, X, p.7).*

*De la même manière, vos propos et ceux de votre soeur sont divergents en ce qui concerne le moment de votre propre arrestation. Vous avez toutes deux déclaré avoir été arrêtées le 12 septembre 2006 mais vous avez déclaré que cette arrestation avait eu lieu la nuit (CGRA, p.7) tandis que votre soeur D. a mentionné qu'elle s'était déroulée le matin (CGRA, X, p.4). Votre soeur n'a pas été en mesure de fournir une explication à cette contradiction lorsque la demande lui en a été faite à la fin de son audition (CGRA, X, p.7).*

*Vos propos et ceux de votre soeur sont également différents quant aux conditions de votre détention. Ainsi, vous avez déclaré que vos parents, vos frères et soeur et vous étiez tous détenus séparément (CGRA, p.8). Votre soeur a quant à elle affirmé que les trois enfants aînés de la famille étaient détenus dans un même lieu tandis que votre petit frère et vos parents étaient détenus séparément (CGRA, 09/16916, p.4).*

*Nous devons aussi faire remarquer que vous avez affirmé avoir passé une nuit en détention et avoir été libérée le lendemain de l'arrestation (CGRA, p.7 et p. 8) tandis que votre soeur D. a déclaré avoir été relâchée le jour même de l'arrestation (CGRA, X, p.4). Confrontée à ces deux dernières contradictions, votre soeur n'y a pas apporté d'explication convaincante (CGRA, X, pp.7-8).*

*Ces différents contradictions entre vos déclarations respectives entachent très lourdement la crédibilité de votre récit et empêchent d'y accorder foi.*

*Enfin, il nous faut également remarquer que vos déclarations concernant les conditions et les modalités de votre voyage jusqu'en Belgique ne sont pas plausibles. Vous avez en effet déclaré que vous aviez voyagé depuis Lvov, en Ukraine, jusqu'en Belgique en bus mais n'avoit, à aucun moment été contrôlée de façon personnelle à un contrôle frontalier. Vous avez affirmé qu'à la frontière polonaise, vos bagages avaient été vérifiés mais rien d'autre (CGRA, p.3). Vous avez prétendu qu'une femme était chargée de présenter le passeport qu'elle vous avait procuré pour l'occasion. Ces propos manquent de vraisemblance au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général. En effet, selon ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), les contrôles frontaliers polonais*

*sont réalisés de façon systématique et individuelle de telle sorte qu'il n'est pas envisageable qu'une personne puisse y passer sans être contrôlée individuellement et sans présenter elle-même ses documents de voyage. Vos propos concernant votre voyage jusqu'en Belgique contredisent ces informations et participent au manque de crédibilité général de votre récit.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité et celle de votre soeur D.. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2. Le premier moyen est pris de la violation du principe de bonne administration.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher l'absence de documents probants à l'appui de ses déclarations sans avoir tenu compte du contexte culturel - il n'est pas d'usage pour une jeune fille arménienne vivant sous le toit paternel d'interroger son père sur ses activités -, du contexte sécuritaire – les membres de l'association de défense des droits de l'homme auquel son père était affilié étant persécutés, des raisons évidentes de sécurité lui imposait d'être discret – ni du fait qu'il est impossible d'avoir des preuves lorsque les exactions dont on est l'objet consistent en des arrestations arbitraires.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle souligne avoir déposé une série de documents, confirmant son identité et observe que plusieurs sources, qu'elles mentionnent, font état des dérives du pouvoir Géorgien, du non respect des droits de l'homme dans les procédures judiciaires, de la violence policière et de l'absence de poursuites de leurs auteurs et que, partant, au vu des précisions qu'elle a fourni, il convenait de lui accorder le bénéfice du doute.

2.3. Le second moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation.

2.3.1. Elle soutient, dans une première branche, que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée en la motivant sur la seule base du défaut de preuve et de contradictions mineures sans tenir compte de son jeune âge, de sa culture, de son éducation et de sa terreur de nuire aux proches restés au pays.

2.3.2. Elle explique, dans une seconde branche, que sa sœur et elle-même appartiennent à au moins trois groupes à risque dans leur pays d'origine: « *celui des jeunes femmes célibataires et commerçantes, celui des Arméniens, minorité ethnique persécutée, et celui des défenseurs des droits de l'homme même si elles ne sont que les filles d'un défenseur des droits de l'homme* ».

2.4. Elle précise qu'elle souhaite être convoquée et comparaître en personne assistée de son conseil et sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, en présentant la requérante comme indigente.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Questions préalables**

3.1. Le Conseil rappelle que la comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers, elle n'apparaît que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier.

3.2. Par ailleurs, le conseil rappelle que dans l'état actuel de la réglementation, il 'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

#### **4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il appuie son appréciation sur l'absence de tout documents probants et la présence d'imprécisions dans ses propos et d'importantes contradictions décelées entre ses déclarations et celles de sa soeur qui invoque, à l'appui de sa propre demande d'asile, des faits identiques. Il relève également que les conditions et modalités de son voyage jusqu'en Belgique ne sont pas plausibles.

4.2 La partie requérante conteste l'analyse réalisée par le Commissaire général et avance des données contextuelles pour contrer ses griefs. Elle souligne essentiellement l'impossibilité, pour la requérante de fournir des preuves, minimise les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées et estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

4.3 Les arguments des parties portent ainsi principalement sur la question de l'établissement des faits.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressée a certes déposé une carte d'identité à l'appui de sa demande mais cette dernière n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4.6 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur le caractère imprécis de ses propos et la présence de contradictions apparues à la comparaison de ses déclarations avec celles de sa sœur.

4.8 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que ces imprécisions et contradictions sont toutes établies. Elles s'avèrent en outre pertinentes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir l'engagement politique de son père et les arrestations dont elle-même et les membres de sa famille ont été victimes, ainsi que leurs conditions de détention. Le Commissaire général a pu dès lors, légitimement en déduire que le récit de la requérante manquait totalement de crédibilité. Ces motifs ne sont par ailleurs pas valablement rencontrés en termes de requête. L'intéressée se contente en effet de minimiser les griefs qui lui sont reprochés alors que ces derniers sont au contraire décisifs dès lors qu'ils portent sur les faits qui forment la substance même de sa crainte. Il s'ensuit que le bénéfice du doute sollicité en termes de requête ne peut dès lors trouver à s'appliquer ; le récit produit par la requérant ayant pu, légitimement, être considéré comme non crédible par la partie défenderesse.

4.9 Quant aux allégations contenues en termes de requête et selon lesquelles la requérante ferait partie d'au moins trois groupes à risque, elles sont, en l'espèce, irrelevantes. Le Conseil rappelle en effet que

la seule appartenance du demandeur à un groupe faisant l'objet dans son pays d'origine de discriminations ou de persécutions ne suffit pas à établir que lui-même a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves, à moins de démontrer – quod non en l'espèce – que cette population déterminée fait l'objet d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a dès pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de crédibilité.

5.2 Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyé dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les craintes alléguées à la base de la demande d'asile ne sont pas crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980

5.3 Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ADAM